



Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté d'enregistrement
d'un élevage de 199 vaches laitières

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

GAEC DU PETIT CHAMP
Le Bourg
71330 BOSJEAN

No 2014013 - 0003

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 0 L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2120-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en date du 8 juillet 2013 par le Gaec du Petit Champ, dont le siège social est situé Le Bourg 71330 BOSJEAN pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubrique n°2101-2B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOSJEAN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 juillet 2013,

Vu les observations du public recueillies entre le 2 et 30 septembre 2013 ;

Vu les observations des conseils municipaux de FRANGY EN BRESSE et de BOSJEAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par le Gaec du Petit Champ justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la gestion des lisiers afin de garantir l'absence de débordement des fosses au lieu-dit « Les Grandes Terres » et limiter les nuisances pour le voisinage ;

CONSIDERANT que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du Gaec du Petit Champ représenté par Madame et Messieurs MARTIN dont le siège social est situé au lieu dit « Les Dameys » 71330 BOSJEAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2013, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf, en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1-2-1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	régime
2101-2-b	Élevage de vaches laitières de 151 à 200 vaches	199 vaches laitières	Enregistrement

Article 1-2-2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
BOSJEAN	La Gessière	Section ZN n°26, 60, 67
BOSJEAN	Les Dameys	Section ZL 57, 58, 14
BOSJEAN	Les Grandes Terres	Section ZL 105, 106, 107, 56

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1-3-1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrête ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1-5-1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- *Arrêté préfectoral n°95/035722 du 10 février 1995, autorisant l'élevage de 130 vaches laitières et 195 bovins à l'engraissement*

Article 1-5-2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

➤ Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2120-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement par son exploitation sont complétées par les prescriptions suivantes :

➤ Les deux fosses STO1 et STO2 situées au lieu-dit « Les Grandes Terres » ne présentant pas une autonomie de stockage suffisant (moins de 4 mois) pour l'augmentation d'activité projetée, un transfert de 250 m³ de lisier vers la fosse STO3 située au lieu-dit « Les Dameys » est réalisé entre le 15 novembre et le 15 janvier.

➤ Compte tenu du caractère inondable ou hydromorphe, l'épandage sur les flots 17, 20, 26, 27, 101, 102, 103, 106, 108, 125 et 126 sera réalisé hors période d'engorgement de ces sols.

➤ L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur les flots 23 et 25 (flots situés en zone Natura 2000);
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les dimanches et les jours fériés.

➤ Bétonner, avant le 31 mars 2014, l'accotement devant les silos afin que les eaux de ruissellement rejoignent le fossé et non la voie communale.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS ET PUBLICITE

Article 3-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3-2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3-3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1- une copie de cet arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BOSJEAN et peut y être consulté,

2- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

3- un extrait de cet arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de BOSJEAN pendant une durée minimum de 4 semaines. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BOSJEAN.

4- Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,

5- une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Frangy en Bresse, Le Planois et Le Tartre,

6- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3-4 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de Louhans, Mme le maire de BOSJEAN et M. le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MACON, le

13 JAN. 2016

LE PRÉFET

[Signature]
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Tableau 3 : Parcellaire épandable

Lot PAC	Lot cultural	N° Commune	Commune	section	n°	Occupation du sol	Type da sol	Surface lot (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant
1	1b	39167	COSGES	ZM	35, 37	culture bois	BS4.1	5,55	5,18	cours d'eau bois	GAEC du Petit Champ
	1a	39167	COSGES				BS4.1	0,31	0,00		
2	2b	39167	COSGES	ZN	46, 47	bande enherbée culture	BS4.1	0,16	0,00	inculte	GAEC du Petit Champ
	2a	39167	COSGES				BS4.1	3,40	1,93	cours d'eau	
3	3	39167	COSGES	ZN	59, 61	prairie	BS4.1	4,84	3,12	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
4	4	71044	BOSJEAN	ZH	15, 16, 19, 20	prairie	BS4.1	14,82	11,63	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
5	5	71044	BOSJEAN	ZE	20, 21, 22	prairie	BS3a	4,00	3,20	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
6	6	71044	BOSJEAN	ZD	28, 29	prairie	BS4.1	7,36	7,38		GAEC du Petit Champ
7	7	71044	BOSJEAN	ZD	41	prairie	BS4.1	4,68	4,58		GAEC du Petit Champ
8	8	71044	BOSJEAN	ZD	14, 15, 16	culture	ES3a	2,53	1,47	Tiers	GAEC du Petit Champ
9	9	71044	BOSJEAN	ZK	2, 12	prairie	BS3a	4,59	3,05	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
10	10a	71044	BOSJEAN	Zi	13	bande enherbée	BS4.1	0,14	0,00	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
	10b	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	1,25	0,87	cours d'eau	
11	11b	71044	BOSJEAN	ZK	4	culture	BS3a	6,80	4,80	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
	11a	71044	BOSJEAN			inculte	BS3a	0,85	0,00	inculte	
12	12a	71044	BOSJEAN	ZL	14, 15, 16, 17, 20, 21, 57, 59	prairie	BS3a	0,34	0,00	Tiers	GAEC du Petit Champ
	12b	71044	BOSJEAN			inculte	BS3a	0,48	0,00	inculte	
	12c	71044	BOSJEAN			culture	BS3a	12,50	11,60	Tiers	
13	13a	71044	BOSJEAN	ZL	6, 7, 8, 9, 80	bande enherbée	BS3a	0,14	0,00	inculte	GAEC du Petit Champ
	13b	71044	BOSJEAN			culture	BS3a	12,13	11,57	Tiers	
	13c	71044	BOSJEAN			prairie	BS3a	14,57	13,40	Tiers	
14	14a	71044	BOSJEAN	AV	63	culture	BS4.1	1,44	0,06	Tiers	GAEC du Petit Champ
	14b	71044	BOSJEAN	ZN	19, 20, 69, 70	culture	BS4.1	15,78	9,94	Tiers/cours d'eau	
	14c	71044	BOSJEAN			bande enherbée	BS4.1	0,36	0,00	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
16	16a	71044	BOSJEAN	ZL	34, 104, 105	inculte	BS4.1	0,14	0,00	inculte	GAEC du Petit Champ
	16b	71044	BOSJEAN			prairie	BS4.1	0,68	0,24	Tiers	
	16c	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	6,97	5,83	Tiers	
	16d	71044	BOSJEAN			bande enherbée	BS4.1	0,07	0,00	inculte	
16	16a	71044	BOSJEAN			inculte	BS4.1	0,78	0,60	inculte	GAEC du Petit Champ
	16b	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	5,94	3,82	Tiers / cours d'eau	
	16c	71044	BOSJEAN			prairie	BS4.1	2,04	2,04		
	16d	71044	BOSJEAN	ZN	21, 22, 23, 24, 25, 26, 37, 38, 67	prairie	BS4.1	4,15	3,78	Tiers / cours d'eau	

Tableau 3 : Parcellaire épandable

	16e	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	2,87	2,64	cours d'eau	
	16f	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	2,26	1,42	cours d'eau	
	16g	71044	BOSJEAN			bande enherbée	BS4.1	0,40	0,00	cours d'eau	
	16h	71044	BOSJEAN			bande enherbée	BS4.1	0,07	0,00	cours d'eau	
17	17a	71044	BOSJEAN	ZD	20	bande enherbée	BS3b	0,06	0,00	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
	17b	71044	BOSJEAN			culture	BS3b	4,18	2,08	Tiers / cours d'eau	
18	18	71352	LE PLANOIS	AI	71	culture	BS4.1	3,70	3,70		GAEC du Petit Champ
19	19	71352	LE PLANOIS	AH	275, 277, 278, 279	prairie	BS4.1	3,55	2,81	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
20	20	71205	FRANGY EN BRESSE	AT	103, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 115, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 152	culture	BS7.1	5,44	4,39	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
21	21a	71044	BOSJEAN	ZH	25, 26, 27, 80, 81	bande enherbée	BS4.1	0,17	0,00	cours d'eau	
	21b	71044	BOSJEAN			culture	BS4.1	9,61	5,91	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
22	22	71044	BOSJEAN	ZB	5	prairie	BS4.1	2,27	0,00	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
23	23	71205	FRANGY EN BRESSE	ZE	11	prairie	BS7.2	13,23	0,00	cours d'eau / choix technique	GAEC du Petit Champ
	71814		SENS SUR SEILLE	ZO	32	prairie	BS7.2	6,79	0,00		
25	25	71205	FRANGY EN BRESSE	ZH	14, 15	prairie	BS7.2	7,56	0,00	cours d'eau / choix technique	GAEC du Petit Champ
26	26	71044	BOSJEAN	ZD	147	prairie	BS3b	1,78	0,40	Tiers / cours d'eau	GAEC du Petit Champ
27	27a	71044	BOSJEAN	ZE	18	culture	BS3b	3,62	3,19	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
	27b	71044	BOSJEAN			bande enherbée	BS3b	0,04	0,00	cours d'eau	
28	28	71044	BOSJEAN	ZE	28	prairie	BS4.1	1,61	1,35	cours d'eau	GAEC du Petit Champ
29	29	71044	BOSJEAN	ZL	19	prairie	BS3a	1,11	0,03	Tiers	GAEC du Petit Champ
30	30	71352	LE PLANOIS	AI	133, 134, 135, 136, 137	culture	BS4.1	4,08	4,08		GAEC du Petit Champ

Nombre d'lots culturaux	Surface Totale	Surface épandable
64	213,81	142,30

Tableau 3 : Parcellaire épanachable

Ilôt PAC	Ilôt cultural	N° Commune	Commune	section	n°	Occupation du sol	Type de sol	Surface Ilôt (ha)	S.P.E.	Raisons d'exclusion	Exploitant
1	101	71044	BOSJEAN	ZE	38, 39, 103, 104, 105	culture	BS3b	10,33	10,33		EARL Combette
2	102a	71044	BOSJEAN	ZE	42, 43, 45, 46, 47	bande enherbée	BS3b	0,18	0,00	inculte	EARL Combette
	102b	71044	BOSJEAN	ZE		culture	BS3b	7,53	6,59	cours d'eau	
3	103	71044	BOSJEAN	ZE	1, 2, 3, 52	culture	BS3b	1,07	1,26	tiers	EARL Combette
6	106	71044	BOSJEAN	ZO	9	culture	BS3b	1,51	1,51		EARL Combette
7	107	71044	BOSJEAN	ZP	86, 87, 88, 89, 90	culture	BS3a	4,95	4,95		EARL Combette
8	108	71044	BOSJEAN	ZP	99	culture	BS3b	4,63	3,56	tiers	EARL Combette
25	125	71514	SENS SUR SEILLE	ZC	48	culture	BS4.1	3,64	3,64		EARL Combette
26	125a	71514	SENS SUR SEILLE	ZC	51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60	inculte	BS4.1	1,41	0,00	inculte	EARL Combette
	125b	71514	BOSJEAN	ZP	97	culture	BS4.1	17,76	17,30	tiers	EARL Combette
37	137	71514	SENS SUR SEILLE	ZH	5, 6	culture	BS4.1	8,48	9,40		EARL Combette
42	142	71514	SENS SUR SEILLE	ZI	35, 38	culture	BS4.1	4,28	4,28		EARL Combette
43	143	71514	SENS SUR SEILLE	ZI	44, 45, 47, 48, 49	culture	BS4.1	8,31	8,85	tiers	EARL Combette
67	167	71514	SENS SUR SEILLE	ZH	8, 15, 65	culture	BS4.1	11,11	11,11		EARL Combette
68	168	71514	SENS SUR SEILLE	ZH	25, 26, 27	culture	BS4.1	2,84	2,84		EARL Combette
70	170	71514	SENS SUR SEILLE	ZH	45, 46, 47, 48, 49, 51, 57, 61, 62, 79	culture	BS4.1	21,59	17,55	tiers	EARL Combette
					20, 22	culture	BS4.1	2,58	2,58		EARL Combette
71	171	71514	SENS SUR SEILLE	ZI							

Nombre d'îlots culturaux	Surface Totale	Surface épanachable
17	114,10	103,85

TOTAL

Nombre d'îlots culturaux	Surface Totale	Surface épanachable
71	327,91	246,15

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 13 JAN. 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN